



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Tisséo Collectivités
Signature électronique de
Jean-Michel LATTES



Le 10 février 2025

DECISION

N° 2025.020

Le Président de Tisséo Collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Collectivités) approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 ;

VU la délibération n° D.2023.10.11.7.4 en date du 11 octobre 2023 par laquelle le comité du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine a fait usage de la délégation générale telle qu'elle est régie par ladite délibération au profit de Monsieur le Président de Tisséo Collectivités ;

VU la délibération D.2024.06.27.1.1.15 en date du 27 Juin 2024, par laquelle le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'accord-cadre n° M3 2024 01652 M PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES pour le lot 2 Construction et assurance avec les Cabinets PARME Avocats, ADALTYS Avocats et COUDRAY URBANLAW pour un montant maximum de 240 000,00 € HT.

CONSIDERANT :

L'avenant n° 1 a pour objet d'apporter les modifications suivantes :

La société SELAS OYAT, dont le représentant légal est Me Marie-Hélène TONNELIER, est désignée à l'acte d'engagement comme cotitulaire de l'Accord-cadre n° M3 2024 01652 M avec la SARL PARME AVOCATS, pour ce qui concerne l'exécution des prestations relatives au lot 2 « construction et assurance » de l'accord-cadre.

Le transfert partiel de l'Accord-cadre au profit de la SELAS OYAT en vertu de l'avenant n°1 n'entraîne aucune modification des termes et conditions d'exécution de celui-ci. La SELAS OYAT s'engage sans réserve à exécuter l'ensemble des obligations souscrites précédemment par la SELARL PARME AVOCATS conformément aux termes de l'Accord-cadre.

L'avenant est sans incidence financière sur le marché.

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n° M3 2024 01652 M relatif à des PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES pour le lot n°2 Construction et assurance avec la société SELAS OYAT et la SELARL PARME.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité Syndical et sera transmise pour visa à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Président
Jean-Michel LATTES

